

Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Les dispositions du règlement national qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Le règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations nationales ou locales relatives à la publicité extérieure qui restent applicables de plein droit, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code de la voirie routière, le Code de la route, le Code du patrimoine, le Code de l'environnement (autres chapitres).

Deux zones sont instituées sur le territoire aggloméré du Tignet :

- la zone 1 correspond aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans la zone 2;
- la zone 2 correspond aux secteurs d'activité.

Hors agglomération, la publicité est interdite. Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions définies par le règlement national de publicité. Les enseignes sont soumises aux dispositions de la zone 1.

Le règlement déroge aux interdictions figurant à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Sont annexés au règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones et le vieux village ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;

SOMMAIRE

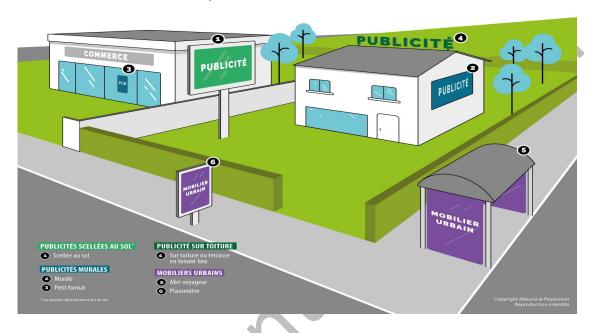
Les différents types de publicités et d'enseignes	4
I) <u>DISPOSITIONS COMMUNES AUX PUBLICITES ET AUX ENSEIGNES SUR TOUTES LES</u>	
ZONES	5
<u>Chapitre A</u> : PUBLICITE - Lieux d'implantation de la publicité et matériaux	5
Article A.1 : Espaces protégés	5
Article A.2 : Matériaux	5
<u>Chapitre B</u> : La publicité supportée par le mobilier urbain	
Article B.1: Calcul de la surface de la publicité supportée par le mobilier urbain	5
Article B.2 : Caractéristiques de la publicité supportée par le mobilier urbain	5
<u>Chapitre C</u> : La publicité autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain	5
Article C.1 : Calcul de la surface de la publicité hors mobilier urbain	5
Article C.2 : Caractéristiques de la publicité sur support : murs, clôtures, pignons, façades	5
Article C.3 : Publicités sur les palissades de chantier installées sur le domaine public	5
Article C.4: Caractéristiques esthétiques de la publicité scellée au sol ou installée	
directement sur le sol	5
Article C.5 : Chevalets	6
<u>Chapitre D</u> : ENSEIGNES – dispositions générales	6
Article D.1 : Enseignes sur clôtures	
Article D.2 : Enseignes fixées sur les arbres et plantations	6
Article D.3 : Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol	6
Article D.4 : Enseignes temporaires	6
Article D.5 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies)	6
Article D.6: Intégration visuelle des enseignes	6
Article D.7: Retrait des enseignes et aspect des locaux	ϵ
Chapitre E : Dispositifs lumineux	7
Article E.1 : Horaires d'extinction	7
Article E.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines	7
II) : <u>REGLES PROPRES A CHAQUE ZONE</u>	8
Chapitre 1: Dispositions applicables à la zone 1	8
Article 1.1 : Définition de la zone	8
Article 1.2 : Dublicité par luminauca et publicité éclairée par projection ou transparance	9

Article 1.3 : Publicité lumineuse	8
Article 1.4: Enseignes interdites	8
Article 1.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur	8
Article 1.6: Enseignes perpendiculaires au mur	9
Article 1.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires un mur	10
Article 1.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	10
Article 1.9: Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	10
<u>Chapitre 2</u> : Dispositions applicables à la zone 2	11
Article 2.1 : Définition de la zone	11
Article 2.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence,	
autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain	11
Article 2.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est apposée sur mobilier urbain	11
Article 2.4 : Densité des publicités autres que celles qui sont apposées sur mobilier urbain	11
Article 2.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur	11
Article 2.6 : Enseignes perpendiculaires au mur	12
Article 2.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires un mur	12
Article 2.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	12
Article 2.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	12
Tableau récapitulatif	13
Lexique	14
X	

Les différents types de publicités et enseignes

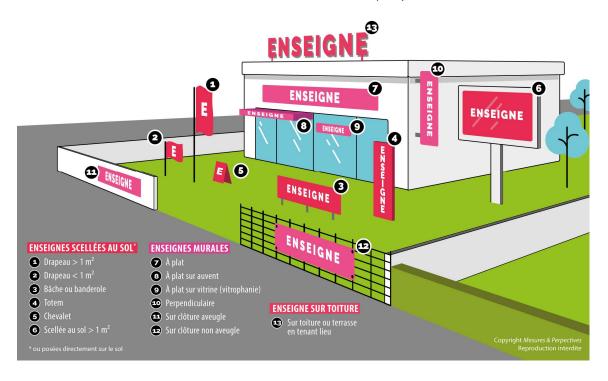
PUBLICITE

Toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer l'attention



ENSEIGNE

Toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



I. <u>Dispositions communes aux publicités et aux enseignes</u> sur toutes les zones

La publicité

CHAPITRE A: LIEUX D'IMPLANTATION DE LA PUBLICITE ET MATERIAUX

Article A.1: Espaces protégés

La publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les zones N et les espaces protégés au titre des articles L.151-11 et L.151-12 du Code de l'urbanisme, définis par le plan local d'urbanisme de la commune.

Article A.2: Matériaux

Les dispositifs doivent être réalisés dans une démarche d'intégration paysagère, avec des matériaux durables et inaltérables y compris les structures des cadres, moulures entourant un panneau et plateaux du fond.

CHAPITRE B: LA PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Article B.1 : Calcul de la surface de la publicité supportée par le mobilier urbain

La surface prise en compte est celle de l'affiche uniquement. L'encadrement n'est pas pris en compte.

Article B.2 : Caractéristiques de la publicité supportée par le mobilier urbain

La surface unitaire de la publicité supportée par le mobilier urbain n'excède pas 2 mètres carrés. La publicité numérique est interdite.

<u>CHAPITRE C</u>: LA PUBLICITE AUTRE QUE CELLE QUI EST SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Article C.1 : Calcul de la surface de la publicité hors mobilier urbain

La surface des dispositifs publicitaires prise en compte s'entend avec l'encadrement, hors pied.

Article C.2 : Caractéristiques de la publicité sur support : murs, clôtures, pignons, façades

La publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Un pignon ne peut accueillir qu'un dispositif.

Une publicité ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Une publicité est implantée à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages (voir croquis en annexe).

Si le mur comporte une ouverture (dans le respect de l'article R.581-22 du Code de l'environnement), le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'une publicité ne peut s'élever à plus de 3,5 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Article C.3 : Caractéristiques de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Article C.4 : Publicités sur les palissades de chantier installées sur le domaine public

La surface unitaire des publicités n'excède pas 4,70 mètres carrés.

Le dispositif ne peut dépasser les limites de la palissade.

Article C.5: Chevalets

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être autorisé par établissement. Il est posé au droit de la devanture, à proximité immédiate de celle-ci. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont soumis à autorisation de voirie. Ils respectent la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite et ne nuisent pas à la sécurité des piétons.

Les enseignes

CHAPITRE D: DISPOSITIONS GENERALES

Article D.1 : Enseignes sur murs de clôture et clôtures

La surface d'une enseigne apposée sur un mur de clôture ou une clôture n'excède pas 0,50 mètre carré. Une seule enseigne par établissement peut être autorisée.

Article D.2 : Enseignes fixées sur les arbres ou plantations

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article D.3: Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article D.4: Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont limitées à 1 par manifestation ou par opération immobilière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou l'opération immobilière. Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirés le lendemain de l'évènement.

Article D.5: Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies)

La surface cumulée des enseignes adhésives appliquées à l'extérieur d'une vitrine ne peut excéder 20 % de la surface totale de cette vitrine tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Article D.6 : Intégration visuelle des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non. Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes, du règlement de voirie et autres documents édictés par la ville est également pris en compte lors de l'instruction.

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Lorsque la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Article D.7: Retrait des enseignes et aspect des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité

signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Dispositifs lumineux

CHAPITRE E: HORAIRES D'EXTINCTION ET SURFACE DES DISPOSITIFS LUMINEUX

Article E.1 : Horaires d'extinction

Les **publicités** lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Les **enseignes** lumineuses, dont les enseignes numériques, sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse après 23 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article E-2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

La surface cumulée des publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial n'excède pas 0,50 mètre carré. Elles sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

II. REGLES PROPRES A CHAQUE ZONE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1

Article 1.1: Définition de la zone

Cette zone correspond aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans la zone d'activité (zone 2). Elle est repérée en beige sur le plan annexé au présent règlement.

La publicité

A l'exception de la publicité de petit format et de la publicité sur palissade de chantier, la publicité ne peut être implantée dans le secteur du vieux village, tel que repéré sur le plan de zonage.

<u>Article 1.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence</u> Seules sont admises :

- La publicité de petit format. Elle se conforme au règlement national de publicité;
- La publicité sur palissade de chantier. Elle se conforme au règlement national de publicité et à l'article C.3 du présent règlement ;
- Les chevalets. Ils se conforment à l'article C.5 du présent règlement. Les oriflammes, fanions ou drapeaux sont interdits ;
- La publicité supportée par le mobilier urbain se conforme au règlement national de publicité et à l'article B.2 du présent règlement.

Toute autre forme de publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

<u>Article 1.3 : Publicité lumineuse</u>

La publicité lumineuse, dont la publicité numérique et la publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu, est interdite.

Les enseignes

Article 1.4: Enseignes interdites

Les enseignes sur balcons et garde-corps des balcons sont interdites.

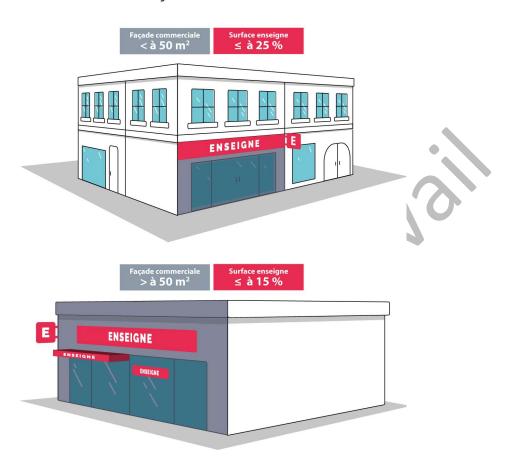
Article 1.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.



% de la surface de façade commerciale



Lorsque l'établissement occupe un immeuble d'habitation ou en donnant l'apparence, il ne peut installer qu'une enseigne à plat le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rezde-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.

Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent installer leurs enseignes sur lambrequin, dans l'emprise des baies ou sur les baies.

Lorsque l'établissement occupe un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, les enseignes sont soumises au règlement national de publicité.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent s'inscrire dans une forme rectangulaire.

Article 1.6: Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur surface n'excède pas à 0,70 mètre carré.

Les enseignes sont placées en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1er étage.

Article 1.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques parallèles au mur et les enseignes numériques perpendiculaires au mur sont interdites.

Article 1.8: Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 1.9: Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2

Article 2.1 : Définition de la zone

La zone 2 recouvre 2 zones d'activité, repérées en rose sur le plan annexé au présent règlement.

La publicité

<u>Article 2.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que</u> celle qui est supportée par le mobilier urbain

La surface des publicités murales est de 4,70 mètres carrés maximum et leur hauteur ne peut excéder 3,5 mètres.

La surface des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 3 mètres carrés maximum et leur hauteur ne peut excéder 3,5 mètres.

Article 2.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée sur mobilier urbain

La surface de la publicité numérique n'excède pas 2 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 3,5 mètres.

La publicité sur toiture ou terrasses en tenant lieu est interdite.

<u>Article 2.4 : Densité des publicités autres que celles qui sont supportées par le mobilier urbain</u> Un seul dispositif publicitaire, mural ou scellé au sol peut être installé par unité foncière. Les dispositifs scellés au sol peuvent être double face.

Les enseignes

Article 2.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur se conforment au règlement national de publicité.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.





Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent s'inscrire dans une forme rectangulaire.

Article 2.6: Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade. Leur surface n'excède pas à 0,70 mètre carré.

Article 2.7: Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques perpendiculaires au mur sont interdites.

Dans le respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement, la surface unitaire des enseignes numériques parallèles au mur n'excède pas 2 mètres carrés.

Article 2.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est ne peut excéder 6 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 6 mètres.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de linéaire de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Article 2.9: Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La hauteur d'une enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu n'excède pas le cinquième de la hauteur du bâtiment sur lequel elle est apposée, dans la limite de 2 mètres.

Tableau récapitulatif

Agglomération appartenant à l'unité urbaine de Nice

	Règlement national (RNP)	Zone 1	Zone 2
Publicité sur mur de bâtiment	12 m²	Interdite	4,70 m² 1 par mur
Publicité sur mur de clôture et clôture	Admise	Interdite	Interdite
Publicité scellée au sol	12 m²	Interdite	3 m²
Préenseigne dérogatoire	Admise hors	Admise hors	Admise hors
-	agglomération	agglomération	agglomération
Publicité lumineuse (toiture)	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité numérique	8 m²	Interdite	2 m ²
Publicité de petit format	Cumul 2 m²	RNP	RNP
Publicité sur mobilier urbain	12 m²	2 m ²	2 m ²
Publicité numérique sur mobilier urbain	Interdite	Interdite	Interdite
Chevalet	Admis	0,70 m x 1 m	0,70 m x 1 m
Publicité sur bâches de chantier	Interdite	Interdite	Interdite
Bâche publicitaire	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité de dimensions exceptionnelles	Interdite	Interdite	interdite
Enseigne parallèle au mur	15 ou 25 % de la façade	1 par voie	RNP
Enseigne parallèle au mur	15 ou 25 % de la façade	Interdite	2 m²
numérique			
Enseigne sur mur de clôture ou clôture	Admise	0,50 m²	0,50 m²
Enseigne perpendiculaire au mur	Saillie 2 mètres	1 par voie – 0,70 m²	0,70 m²
Enseigne perpendiculaire au mur numérique	Saillie 2 mètres	Interdite	Interdite
Enseigne scellée au sol	6 m²	Interdite	RNP
Enseigne scellée au sol numérique	6 m²	Interdite	Interdite
Enseigne scellée au sol de moins d'1 m²	Pas de limite	Interdite	1 par tranche de 40 mètres
Enseigne sur toiture ou terrasse	60 m²	Interdite	< 1/5 ^{ème} façade < 2 mètres de
			haut
Enseigne temporaire	3 semaines avant	1 par	1 par
	1 semaine après	manifestation	manifestation
		10 jours avant 3	10 jours avant 3
		jours après l'évènement	jours après l'évènement
Enseigne temporaire	Pas de limite de nombre	1 seule par	1 seule par
immobilière		programme	programme
Autocollants extérieurs sur vitrine (Vitrophanies)	15 ou 25 % de la façade	20 % de la vitrine	20 % de la vitrine
Dispositif lumineux dans une vitrine	Admis	0,50 m²	0,50 m²
Horaires d'extinction	1 h – 6 h	23 h – 7 h	23 h – 7 h
	211 011	2511 / 11	2311 / 11

LEXIQUE

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route)

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Baie

Toute ouverture pratiquée dans un mur ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux (porte, fenêtre, soupirail)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade)

Elément horizontal uni ou mouluré en saillie sur la façade qui marque la séparation entre les étages du bâtiment.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chevalet

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement sur le domaine public devant un commerce.

Clôture

Ouvrage non maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ouverte. Un mur constitué de briques de verre n'est pas considéré comme une clôture aveugle.

Clôture non aveugle

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif publicitaire

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade)

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Emplacement publicitaire

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection, rétro-éclairage.

Enseigne lumineuse

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade

Ensemble des parois extérieures d'un bâtiment hors toiture.

Façade aveugle

Façade ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Façade commerciale

Synonyme de « devanture ».

Fil d'eau

Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, marquant généralement la limite de celle-ci (caniveau)

Lambrequin

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle, le plus souvent ajouré, placé soit dans l'embrasure d'une ouverture pour masquer le caisson de volet roulant ou le rouleau de store, soit au bord d'un toit sous l'égout.

Partie tombante d'un store de toile.

Mobilier urbain publicitaire

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature

Ensemble des moulures et éléments de décor présents sur une façade : corniches, encadrement, bandeau, chaîne etc.

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur)

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par)

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible. Exemples : spots, rampes, caisson translucide contenant des tubes fluorescents.

<u>Publicité</u>

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format

Publicité intégrée à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie, régie par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store (extérieur)

Elément mobile de protection légère d'une baie en façade de bâtiment. Il est constitué d'une toile tendue par une structure en porte-à-faux faisant saillie par rapport à la façade.

Support

Toute construction ou tout ouvrage (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur

Face externe, apparente du mur.

Surface de la publicité hors mobilier urbain

Surface hors-tout comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain

Surface de l'affiche.

Temporaire

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière.

Unité foncière

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Vitrine

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.